

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61822

Gouvernement du Québec

Décret 652-2014, 2 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux

et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a formulé une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour son projet de traitement de la matière organique par biométhanisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de traitement de la matière organique par biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de traitement de matière organique par biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 16 577 504 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61823

Gouvernement du Québec

Décret 653-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur, le 4 juillet 2014

ATTENDU QUE les ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur tiendront une conférence téléphonique le 4 juillet 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur prévue le 4 juillet 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Patrick Muzzi, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61824

Gouvernement du Québec

Décret 654-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 103^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 8 et 9 juillet 2014, la 103^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de la circonscription de D'Arcy-McGee et adjoint parlementaire du premier ministre, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation québécoise à la 103^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire du premier ministre, soit composée de :